



Le décret sur l'indemnisation du 2nd prof principal de terminale publié

Le décret sur l'indemnisation du 2nd prof principal de terminale publié : Le ministère de l'Education nationale a publié vendredi le décret permettant le versement d'une indemnité pour le second prof principal de terminale. Il y a quelques semaines, les proviseurs exprimaient leur inquiétude face à la mise en place précipitée des premières mesures du Plan Etudiants. Ils s'inquiétaient notamment de l'absence de textes juridiques régissant la nomination d'un second professeur principal dans toutes les classes de terminale, prévue d'ici le 1er décembre. Le ministère de l' Education nationale a justement publié, ce vendredi 1er décembre, un décret précisant les modalités d'attribution de la part modulable de l' ISOE pour les professeurs principaux. Le second professeur principal touchera la part variable de l'ISOE Le décret, applicable dès le 1er décembre 2017, a « pour objet d'attribuer deux parts modulables » de l' ISOE « dans les divisions de terminale des lycées d'enseignement général et technique et des lycées professionnels, afin de permettre la désignation d'un professeur principal supplémentaire et de reconnaître l'investissement particulier des enseignants dans l'orientation des élèves de terminale ». Ainsi, dans les classes de terminale comportant deux professeurs principaux, chaque professeur recevra une part modulable. Selon l'AEF, la part modulable de l'ISOE est comprise entre 906 et 1 425 € par an. Des nominations sous tension Fin novembre, des syndicats de personnels de direction affirmaient que les établissements n'étaient « pas prêts » pour appliquer à temps les mesures prévues par le Plan Etudiants du gouvernement, comme la nomination du second prof principal en terminale. La semaine dernière, Marie-Anne Lévêque, secrétaire générale du ministère de l'Éducation nationale, avait rappelé que cette nomination devait s'effectuer au 1er décembre 2017, en privilégiant « par principe les professeurs de chaque division de terminale n'exerçant pas déjà les fonctions de professeur principal ». Si cela n'était pas possible, un professeur principal de première ou seconde pourrait être nommé, mais ne devrait plus exercer cette fonction dans ce niveau.